

**Séance du conseil d'administration du 25 octobre 2023**

**Délibération n° CA 2023/005**

**Objet : Tarifs applicables au 1er janvier 2024 concernant les AOT-COT**

<b>Nombre d'administrateurs</b>			L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre, à neuf heures, le Conseil d'Administration convoqué le 20 octobre 2023 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance.
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>	
15	9	14	Mme Fagni Muriel a été désignée secrétaire de séance.
<b>Pour</b>			Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
<b>Contre</b>			
<b>Abstentions</b>			
14	-	-	

**Présents :**

Simeoni Gilles, Battestini Serena, Fagni Muriel, Filippi Petru Antone, Giabiconi Jean-Charles, Le Bomin Vanina, Pozzo di Borgo Louis, Savelli Jean-Michel, Valdrighi Hervé

**Absents représentés :**

Maupertuis Marie-Antoinette donne pouvoir à Fagni Muriel

Casanova-Servas Marie-Hélène donne pouvoir à Filippi Petru Antone

Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Savelli Jean-Michel

Poli Antoine donne pouvoir à Le Bomin Vanina

Ponzevera Juliette donne pouvoir à Giabiconi Jean-Charles

**Absents :**

Guidoni Pierre

Convocation envoyée le :

20/10/2023

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le :

Et publication de l'acte le :

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
Arrivé le :

15 NOV. 2023

Direction  
des Collectivités Locales

## PREAMBULE

L'objet est de soumettre au Conseil d'Administration de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica l'approbation des redevances tarifaires du domaine public ferroviaire applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et des conventions d'occupation y afférents actualisées, approuvées par l'Assemblée de Corse par *délibération n°13/074 du 25 avril 2013*.

La gestion du domaine public ferroviaire sera désormais confiée à l'EPIC CFC à partir de cette date. Dans le cadre du contrat d'exploitation, le CFC s'engage à une gestion dynamique des dépendances immobilières mises à sa disposition et conserve les recettes annexes qu'elle procure.

Ainsi, trois grilles tarifaires sont proposées :

- Une grille de droit commun définissant les tarifs applicables selon la zone géographique, la surface, le caractère bâti ou non des biens et enfin l'usage qui en est fait (habitation, non commercial, ou commercial) ;

Pour exemple, les tarifs annuels actualisés de 2023 déclinés selon ces critères, vont de 6.33 euros par m<sup>2</sup> pour un terrain nu à usage public, à 252.73 euros par m<sup>2</sup> pour un bâtiment à usage commercial situé dans la zone Bastia-Ajaccio-Corti ;

- Une grille applicable aux emplacements publicitaires, qui définit les tarifs applicables selon la zone géographique, l'emplacement, le type de panneaux et le type d'annonceur.

Ainsi, les entreprises de communication, pour lesquelles les panneaux publicitaires constituent le siège d'une activité économique spécifique, se voient appliqués des tarifs plus élevés ;

- Une grille applicable aux exploitants de canalisations et installations diverses en surface et/ou sous-sol (eau, assainissement, EDF-GDF), en fonction du linéaire. La grille distingue une redevance selon le plafond légal pour les services publics d'eau et d'assainissement d'une part, l'exemption de redevance pour les services publics bénéficiant gratuitement à tous d'autre part. Pour les autres occupations, il est mis en place un tarif unique de 98 euros par kilomètre linéaire par an.

Des frais d'étude et de dossier sont associés à chacune des grilles tarifaires ci-dessus.

Les propositions tarifaires ainsi définies permettent de mettre en œuvre une actualisation raisonnée du tarif des redevances en tenant compte, conformément à l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des avantages de toute nature procurés aux titulaires d'autorisation.

Les conventions d'occupation y afférentes font également l'objet d'une actualisation.

Enfin dans le cas d'un usage public par une collectivité, il convient de rappeler qu'il sera possible de recourir à d'autres dispositifs juridiques telles que :

- Une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit dans les cas prévus à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Ou un transfert de gestion au titre de l'article L. 2123-3, permettant à la personne publique bénéficiaire de gérer l'immeuble en fonction de son affectation. Les modalités de retour

des investissements non amortis réalisés par la commune seront fixées d'un commun accord lors du transfert.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil d'Administration :

1. **D'approuver** les redevances annuelles applicables au 1er janvier 2024, annexées au présent rapport et sous réserve de l'actualisation des prix selon les indices ;
2. **D'autoriser** le Directeur à signer ainsi qu'à négocier les conventions d'occupation temporaires établies conformément barèmes ainsi approuvés ;

## **DELIBERATION**

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

**ENTENDU** le rapport de M. Le Président.

**Le conseil d'administration, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :**

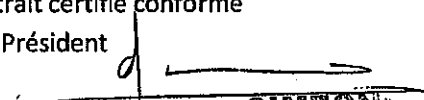
- Approuve les redevances annuelles applicables au 1er janvier 2024, annexées au présent rapport et sous réserve de l'actualisation des prix selon les indices ;
- Autorise le Directeur à signer ainsi qu'à négocier les conventions d'occupation temporaires établies conformément barèmes ainsi approuvés ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président

  
**Gilles SIMEONI**

**ANNEXE : Grilles tarifaires AOT-COT**